



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (GMRE)

Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE

Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation définie à l'article L. 121-16

Textes régissant l'enquête publique relative à la révision du SAGE

L'enquête publique relative au projet du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel est régie par les articles suivants du code de l'environnement : L123-2, L212-6, R212-40 et R123-1 à R123-27.

Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'élaboration du SAGE

La procédure administrative relative au projet du SAGE comprend deux étapes successives : la consultation des assemblées puis la consultation du public.

A. La consultation des assemblées

Conformément à l'article R. 212-39 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE a été envoyé aux différentes structures concernées, que sont : le conseil départemental, le conseil régional, les chambres consulaires, les communes, leurs groupements compétents ainsi que le comité de bassin. L'article L122-7 du code de l'environnement prévoit que « *La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.* ». L'article R122-17 définit l'autorité environnementale. Dans le cas présent, il s'agit de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

B. La consultation du public via une enquête publique

L'article L212-6 du code l'environnement prévoit que « *le projet de schéma est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.* ». L'article R212-40 du code de l'environnement précise que « L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27. »

Conformément aux articles R212-40 et R123-8, le dossier d'enquête publique comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental ;
- les avis recueillis ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, ou de la concertation définie à l'article L121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier d'enquête publique un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau (article R212-40 du code de l'environnement).

Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration (Préfet du Morbihan). Si le Préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision

Une déclaration d'intention permettant au public de faire usage de son droit d'initiative et de demander au Préfet d'organiser une concertation préalable a été publiée le 8 août 2018 sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan et sur le site du SMLS (structure porteuse du SAGE). Le public disposait de 4 mois pour user de son droit d'initiative. Aucune demande n'ayant été formulée, la concertation préalable n'a pas été organisée.

Il convient de rappeler que le SAGE est un document de concertation. Un large public a été associé à son élaboration, de par la composition de la CLE et au-delà avec l'organisation de réunions ouvertes à des non membres de la CLE. Enfin, tous les documents préalables à la rédaction du PAGD et du règlement (état des lieux, diagnostic,...) ont été mis en ligne sur le site du SMLS <https://www.smls.fr/le-sage/telecharger/> suite à leur validation par la commission locale de l'eau et sont toujours accessibles.